



PROJET DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par Madame la Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Membres du Conseil Municipal : Mmes et MM : Philippe TREMOUREUX, Françoise BOUSQUET, Rémi AMAR, Isabelle MATAMOROS, Rémy BESNARD, Anne TESSIER-PETARD, Jacques MAURY, Jeannine BROGUET, Yann VELLUET, Martine COURTOIS, Philippe AUBRIERE ; Hélène PERCHEPIED, Christian LE MENACH, Mathilde DUCHESNE, Jean Pierre BERNARD

Absent excusé :

Absent non excusé :

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Secrétaire de séance : Isabelle MATAMOROS

Date de convocation du Conseil municipal : 16 mars 2026

Ordre du jour :

01 Installation du Conseil municipal	2
02 Election du maire	2
03 Détermination du nombre d'adjoint	3
04 Elections des adjoints	3
05 Tableau du Conseil municipal	4
06 Lecture de la charte des élus	5
07 Désignation du représentant au Conseil communautaire à Golfe Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)	7
08 Délégation du Conseil municipal au Maire	7
09 Indemnités du maire et des adjoints	9
10 Information du maire – domaines d'intervention des adjoints et des conseillers délégués	10
11 Création des commissions et désignation des membres	10
12 Nomination du correspondant défense	11
13 Nomination du correspondant Incendie et sécurité	12
14 Nomination des correspondants sécurité routière	12
15 Election des délégués au Parc Naturel du Golfe du Morbihan	13
16 Désignation des représentants de la commune à la Compagnie des Ports du Morbihan	13
17 Election des délégués Morbihan Énergies	13

18	Nomination de représentants dans la SPL Morbihan Terradata	14
19	Désignation d'élus au sein du Conseil d'école	15
	Informations et questions diverses	15
	Questions ouvertes des habitants	15

01 Installation du Conseil municipal

Suite aux élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2026, et après proclamation des résultats par l'autorité compétente, les conseillers municipaux élus ont été convoqués pour procéder à l'installation du conseil municipal.

La séance a été ouverte par le doyen d'âge, Monsieur Jean-Pierre BERNARD, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Le doyen d'âge a ensuite procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux élus et a constaté que le quorum était atteint.

Le conseil municipal a ainsi été officiellement installé.

Il a ensuite été procédé à la désignation du secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

02 Election du maire

Rapporteur : M BERNARD

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M Rémy BESNARD et M Jacque MAURY

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au

procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 15
- f. Majorité absolue ¹ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Philippe TREMOUREUX	15	Quinze

Proclamation de l'élection du maire

M Philippe TREMOUREUX a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

03 Détermination du nombre d'adjoint

Rapporteur M le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil :

- **Décide** de la création de 4 postes d'adjoints.

04 Elections des adjoints

Rapporteur : M Le Maire

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 1 minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 15
- f. Majorité absolue 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
AMAR Rémi	15	Quinze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M Rémi AMAR. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

05 Tableau du Conseil municipal

Rapporteur : M le Maire

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Ordre	Fonction ²	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction
-------	-----------------------	---------------------------	---------------	-------------------	--

1	Maire	M	Philippe TREMOUREUX	28/03/1960	20/03/2026
2	Premier adjoint	M	Rémi AMAR	09/01/1953	20/03/2026
3	Deuxième adjoint	Mme	Françoise BOUSQUET	05/02/1956	20/03/2026
4	Troisième adjoint	M	Rémy BESNARD	17/03/1956	20/03/2026
5	Quatrième adjoint	Mme	Isabelle MATAMOROS	13/12/1983	20/03/2026
6	Conseiller municipal	M	Jean-Pierre BERNARD	01/10/1949	15/03/2026
7	Conseiller municipal	Mme	Jeannine BROGUET	27/09/1953	15/03/2026
8	Conseiller municipal	M	Jacques MAURY	17/05/1954	15/03/2026
9	Conseiller municipal	Mme	Anne TESSIER-PETARD	30/05/1957	15/03/2026
10	Conseiller municipal	Mme	Martine COURTOIS	30/10/1960	15/03/2026
11	Conseiller municipal	M	Philippe AUBRIERE	30/11/1960	15/03/2026
12	Conseiller municipal	M	Christian LE MENACH	02/06/1966	15/03/2026
13	Conseiller municipal	M	Yann VELLUET	30/04/1971	15/03/2026
14	Conseiller municipal	Mme	Hélène PERCHEPIED	21/02/1976	15/03/2026
15	Conseiller municipal	Mme	Mathilde DUCHESNE	09/05/1991	15/03/2026

06 Lecture de la charte des élus

Rapporteur : M le Maire

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu mentionnée à l'article L 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre" (art. L2121-7 du CGCT).

Charte de l' élu local

- Article L1111-12

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

- Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

07 Désignation du représentant au Conseil communautaire à Golfe Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)

Rapporteur : M le Maire

VU :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-7, L. 2122-7-1, L. 5211-6, L. 5211-8 (modalités de désignation des conseillers communautaires), L. 2121-21,

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires,

Les statuts de Golfe Morbihan Vannes Agglomération

Vu la délibération du conseil municipal 2025-03 de validation de l'accord local relatif à la composition du Conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération à l'issue des élections municipales de 2026 fixant le nombre de sièges attribués à la commune,

CONSIDÉRANT :

- Que le conseil municipal, nouvellement installé à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, doit procéder à la désignation de son représentant au conseil communautaire,
- Que la commune de Saint-Armel dispose de 1 siège de conseiller communautaire,
- Que le candidat proposé est M Philippe TREMOUREUX,
- Que le conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée,

Après en avoir délibéré les membres du Conseil :

- **Désigne** le conseiller communautaire suivant pour représenter la commune de Saint Armel au sein de Golfe du Morbihan Vannes agglomération pour la durée du mandat municipal : M Philippe TREMOUREUX

Adopté à l'unanimité

08 Délégation du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : M le Maire

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est demandé au Conseil municipal de décider pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

Domaines	Objet
Urbanisme	1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Finances	3° De procéder, <u>dans les limites fixées par le conseil municipal de 100 000 €</u> , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
Divers	5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
Assurances	6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
Finances	7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
Citoyenneté	8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
Divers	9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
Divers	10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
Juridique	11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
Urbanisme	14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
Urbanisme	15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code <u>dans les conditions que fixe le conseil municipal de 100 000 €</u> ;
Juridique	16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
Assurances	17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux <u>dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 €</u> ;
Urbanisme	18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
Finances	20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 200 000 € ;
Urbanisme	21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et <u>dans les conditions fixées par le conseil municipal de 100 000 €</u> , le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
Urbanisme	23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
Divers	24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
Finances	26° De demander à tout organisme financeur, <u>dans les conditions fixées par le conseil municipal de 50 000 €</u> , l'attribution de subventions ;
Urbanisme	27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
Urbanisme	28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
Divers	29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Finances	30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable <u>d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 € par délibération du conseil municipal</u> , qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
----------	--

Adopté à l'unanimité

09 Indemnités du maire et des adjoints

Rapporteur : M le Maire

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 930 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44.30%

Considérant que pour une commune de 930 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11.77%

Cela fait une enveloppe globale comme suit

Population totale de la commune	930	Nombre de conseillers municipaux		15
	%	Montant Maximal	Nombre élus - effectif maximal théorique	Total
Maire	44,3	1 820,96 €	1	1 820,96 €
Adjoints	11,77	483,81 €	4	1 935,23 €
Montant enveloppe indemnité globale brute mensuelle				3 756,19 €

Après en avoir délibéré les membres du Conseil :

- **Décide**, avec effet au 21 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

Nom – Prénom	Fonction	Taux retenu	Indemnités brutes mensuelles
Philippe TREMOUREUX	Maire	25,7	1 056,40 €
Rémi AMAR	1 ^{er} adjoint	10,7	439,83 €
Françoise BOUSQUET	2 ^{ème} adjoint	10,7	439,83 €
Rémy BESNARD	3 ^{ème} adjoint	10,7	439,83 €
Isabelle MATAMOROS	4 ^{ème} adjoint	10,7	439,83 €
		TOTAL MENSUEL	2 815,71 €

- **Inscrire** les crédits nécessaires au budget communal.
- **Transmettre** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Adopté à l'unanimité

10 Information du maire – domaines d'intervention des adjoints et des conseillers délégués

Rapporteur : M le Maire

M. le Maire informe le Conseil municipal que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il va procéder à l'attribution de délégations de fonctions aux adjoints ainsi qu'à certains conseillers municipaux délégués.

Ces délégations, exercées sous son autorité et sa responsabilité, portent sur différents domaines de compétence relevant de l'administration communale, afin d'assurer une gestion efficace et une meilleure répartition des missions.

Les arrêtés de délégation précisent, pour chaque élu concerné, l'étendue des compétences confiées.

Le Conseil municipal est informé que ces délégations peuvent faire l'objet de subdélégations, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La liste détaillée des délégations attribuées aux adjoints et aux conseillers délégués est la suivante :

Nom	Fonction	Domaine(s) d'intervention
Rémi AMAR	Adjoint	Culture, Communication et Animations
Françoise BOUSQUET	Adjoint	Cadre de vie et Transition écologique
Rémy BESNARD	Adjoint	Affaires sociales et Solidarités
Isabelle MATAMOROS	Adjoint	Enfance, Jeunesse et Sports
Anne TESSIER-PETARD	Conseillère municipale déléguée	Projets d'urbanisme
Jacques MAURY	Conseiller municipal délégué	Économie locale
Jeannine BROGUET	Conseillère municipale déléguée	Action sociale
Yann VELLUET	Conseiller municipal délégué	Espaces maritimes
Martine COURTOIS	Conseillère municipale déléguée	Vie associative

11 Création des commissions et désignation des membres

Rapporteur : M le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-22 et L. 2121-21 ;
 Considérant la nécessité d'organiser le travail du Conseil Municipal en commissions thématiques pour préparer les délibérations et améliorer l'efficacité des débats

Considérant que les commissions émettent des avis et formulent des propositions, sans pouvoir décisionnel

Il est proposé la création des commissions suivantes :

Commission	Nombre de membres
Finances	5
Marchés publics et appels d'offres	3

Commission	Nombre de membres
Urbanisme	4
Mouillages	4
Actions sociales	4
Culture et animations	5

Il est proposé la composition des commissions comme suit :

Commission	Membres titulaires
Finances	Françoise BOUSQUET, Rémi AMAR, Yann VELLUET, Christian LE MENACH Jean Pierre BERNARD
Marchés publics et appels d'offres	Françoise BOUSQUET, Anne TESSIER-PETARD, Jean Pierre BERNARD
Urbanisme	Françoise BOUSQUET, Rémi AMAR, Rémy BESNARD, Anne TESSIER-PETARD
Mouillages	Rémi AMAR, Rémy BESNARD, Jacques MAURY, Yann VELLUET
Actions sociales (CCAS)	Rémy BESNARD, Jeannine BROGUET, Martine COURTOIS, Hélène PERCHEPIED
Culture et animations	Rémi AMAR, Isabelle MATAMOROS, Jacques MAURY, Philippe AUBRIERE, Mathilde DUCHESNE

Deux de ces commissions compteront parmi leurs membres titulaires des personnes extérieures au Conseil municipal : la commission des actions sociales et la commission culture et animations.

Modalité de désignation :

- Il est demandé aux membres du Conseil d'autoriser le vote à main levée pour la désignation des membres

Fonctionnement :

- Il est rappelé que le **Maire** préside de droit chaque commission.
- Il est précisé que les commissions désignent un **vice-président** lors de leur première réunion pour assurer la présidence en cas d'absence du Maire.
- Il est autorisé pour les conseillers municipaux à assister aux réunions des commissions dont ils ne sont pas membres, en qualité d'auditeurs, après en avoir informé le Maire.

Le Conseil municipal donne mandat au Maire pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité

12 Nominat

Rapporteur : M le Maire

Vu l'article le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21 ;
Vu la circulaire du 26 octobre 2001 mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;
Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondant défense ;

M le Maire rappelle que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation.
Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune.

Après appel à candidature, une seule candidature au poste de correspondant Défense s'est présentée :
M Jean-Pierre BERNARD

En l'absence d'autres candidats, celle-ci est désignée immédiatement sans qu'il soit nécessaire de procéder au vote.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil :

- **Désigne** comme correspondant défense M Jean-Pierre BERNARD.

Adopté à l'unanimité

13 Nomination du correspondant Incendie et sécurité

Rapporteur : M le Maire

La Loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « Loi MATRAS » vise à consolider notre modèle de sécurité civile. Parmi les nombreuses mesures, la loi précitée est venue introduire, par son article 13, l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours dans chaque conseil municipal.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Après appel à candidature, une seule candidature au poste de correspondant incendie et sécurité s'est présentée :

M Jean-Pierre BERNARD

En l'absence d'autres candidats, celle-ci est désignée immédiatement sans qu'il soit nécessaire de procéder au vote.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil :

- **Désigne** comme correspondant incendie et sécurité M Jean-Pierre BERNARD.

Adopté à l'unanimité

14 Nomination des correspondants sécurité routière

Rapporteur : M le Maire

M le Maire précise le rôle du titulaire en charge de la sécurité routière. Il assiste le Maire dans sa mission de coordination et de mobilisation des élus et des différents services municipaux afin de mener à bien les actions locales. Il est l'interlocuteur privilégié de la coordination de la sécurité routière de la préfecture.

Considérant qu'il convient de désigner un représentant et son suppléant

M Jacques MAURY (titulaire) et M Philippe AUBRIERE (suppléant) se sont portés candidats

Après en avoir délibéré les membres du Conseil :

- **Procède** au vote à main levée
- **Nomme** M Jacques Maury en tant que correspondant sécurité routière et M Philippe AUBRIERE en tant que correspondant suppléant.

Adopté à l'unanimité

15 Election des délégués au Parc Naturel du Golfe du Morbihan

Rapporteur : M le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-7 et L. 5211-7,
Vu le décret n° 2014-113 du 2 octobre 2014 du Premier ministre portant création du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan,
Vu l'article 9 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du PNR,

M. Philippe AUBRIERE (titulaire) et M. Christian LE MENACH (suppléant) se sont portés candidats.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil :

- **Procède** au vote à main levée ;
- **Nomme** M. Philippe AUBRIERE en qualité de délégué au Parc naturel régional du Golfe du Morbihan et M. Christian LE MENACH en qualité de suppléant.

Adopté à l'unanimité

16 Désignation des représentants de la commune à la Compagnie des Ports du Morbihan

Rapporteur : M le Maire

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 1524-5 et R1524-3 et suivants
Vu la délibération 2023-11/063 de prise de participation au capital de la SPL « Compagnie des Ports du Morbihan »

Il est nécessaire de désigner un représentant de la Commune à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie des Ports du Morbihan

M Philippe TREMOUREUX (titulaire) et M Yann VELLUET (suppléant) se sont portés candidats.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil :

- **Désigne** M Philippe TREMOUREUX comme représentant à l'Assemblée spéciale et à l'Assemblée générale de la société publique locale « Compagnie des Ports du Morbihan » et, le cas échéant, pour représenter l'assemblée au Conseil d'administration et l'autoriser à exercer toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par le Conseil d'administration
- **Désigne** M Yann VELLUET comme suppléant en cas d'absence ou d'empêchement lors de l'Assemblée générale

Adopté à l'unanimité

17 Election des délégués Morbihan Énergies

Rapporteur : M le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.5711-1 et L.5211-7.I ;
Vu les statuts de Morbihan Energies ;

Dans le prolongement des élections municipales et intercommunales, Morbihan Energies, syndicat mixte fermé, va procéder au renouvellement de ses élus.

Notre commune est membre de Morbihan Energies. A ce titre, le Conseil municipal doit procéder à l'**élection de deux délégués**. Aucun délégué suppléant n'est admis.

Ces deux délégués représenteront la commune au sein du collège électoral de secteur compétent, chargé d'élire les représentants de secteur appelés à siéger au comité syndical de Morbihan Énergies, conformément aux statuts.

Le choix de nos deux délégués :

- doit porter uniquement sur deux membres de notre Conseil municipal.
- ne doit pas porter sur des conseillers municipaux qui sont également des agents employés par Morbihan Énergies ou par une commune morbihannaise.

Il est rappelé que la désignation intervient dans le respect des statuts de Morbihan Énergies et de la législation en vigueur, notamment des dispositions relatives aux incompatibilités.

L'élection des deux représentants a lieu au scrutin **uninominal** et à la **majorité absolue**.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour élire ce délégué (article L.5711-1 alinéa 5).

M Yann VELLUET et M Jean-Pierre BERNARD se sont portés candidats

Après en avoir délibéré les membres du Conseil :

- **Procède** au vote à main levée ;
- **Nomme** Yann VELLUET et M Jean-Pierre BERNARD délégués Morbihan Énergies.

Adopté à l'unanimité

18 Nomination de représentants dans la SPL Morbihan Terradata

Rapporteur : M le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants,

Vu l'article L.2121-29,

Vu l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la participation de la commune de Saint-Armel à la SPL Morbihan Terradata,

M Philippe AUBRIERE (titulaire) et M Rémi AMAR (suppléant) se sont portés candidats

Après en avoir délibéré les membres du Conseil :

- **Désigne** M. Philippe AUBRIERE comme son représentant permanent :
 - à l'assemblée générale des actionnaires ;
 - à l'assemblée spéciale du collège des communes des actionnaires non représentés directement au Conseil d'administration et l'autorise à présider cette assemblée et la représenter au conseil d'administration ;
- **Autorise** le mandataire ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de Directeur général de la société ; l'autorise également à représenter la collectivité et l'Epl dans ses filiales et GIE ;
- **Autorise** M. Philippe AUBRIERE à assurer la présidence du conseil d'administration au nom de la collectivité dans le cas où le conseil d'administration désigne la commune de Saint Armel à cette fonction. En cas de cumul des fonctions de Président et de Directeur général, Autorise M. Rémi AMAR à occuper la fonction de Directeur général de la société.

Adopté à l'unanimité

19 Désignation d'élus au sein du Conseil d'école

Rapporteur : M le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-21,
Vu le code de l'éducation et notamment son article D. 411-1,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les élus municipaux pour siéger au sein du conseil d'école de l'établissement scolaires Gustave Siné, le Maire ou son représentant étant membre de droit dudit conseils,

Mme Isabelle MATAMOROS et Mme Martine COURTOIS se sont portées candidates aux deux postes de titulaires et Mme Jeannine BROGUET ainsi que M Rémy BESNARD se sont portés candidats aux postes de suppléants.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil :

- **Procède** au vote à main levée ;
- **Nomme** Mme Isabelle MATAMOROS et Mme Martine COURTOIS aux postes de titulaires pour le Conseil d'école, et Mme Jeannine BROGUET ainsi que M Rémy BESNARD en tant que suppléants

Adopté à l'unanimité

Informations et questions diverses

Pas de question

Questions ouvertes des habitants

La séance est levée à 19h47

Prochain Conseil municipal le lundi 13 avril à 18h30